

Conseil scientifique
de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

Statuts

Vu le décret n° 92-45 du 15 janvier 1992 modifié, et notamment ses articles 3 et 13,

Considérant le Contrat quadriennal 2009-2012 signé le 23 juillet 2009 entre la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'Administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg,

Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 10 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg en date du 25 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg en date du 29 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg en date du 14 février 2018.

Article 1

Il est créé un Conseil scientifique de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, instance consultative destinée à éclairer les choix et les décisions relatifs à la politique scientifique de l'établissement.

Article 2

Le Conseil scientifique de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a pour missions de :

- contribuer à la définition de la politique scientifique de la Bibliothèque nationale et universitaire, notamment vis-à-vis du Conseil d'administration,
- favoriser la synergie scientifique avec l'Université de Strasbourg, ainsi qu'avec d'autres institutions scientifiques, notamment l'Université de Mulhouse et des organismes de recherche français ou étrangers,
- favoriser l'émergence de projets de recherche à partir de l'ensemble des fonds de la bibliothèque, y compris dans leur dimension régionale et rhénane,
- favoriser les partenariats documentaires avec d'autres institutions scientifiques et documentaires, françaises ou étrangères,
- favoriser la collaboration scientifique entre les bibliothèques patrimoniales d'Alsace,
- favoriser l'association de la Bibliothèque nationale et universitaire à des formations

supérieures, en particulier dans les domaines de l'histoire de l'écrit et de la diffusion des savoirs, de la formation professionnelle dans les domaines de l'édition, de la librairie, de la documentation, des archives et des bibliothèques, des technologies de l'information (numérisation, réseaux...),

- émettre un avis sur la politique documentaire de la Bibliothèque nationale et universitaire et sur la carte documentaire de l'Enseignement supérieur en Alsace,
- émettre un avis sur la constitution de la bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale et universitaire, notamment pour le choix des corpus,
- contribuer à la définition de la politique éditoriale de la Bibliothèque nationale et universitaire,
- contribuer à la définition de la politique d'action culturelle de la Bibliothèque nationale et universitaire,
- émettre un avis sur la politique des dons et dépôts,
- émettre un avis sur les services offerts par la Bibliothèque nationale et universitaire aux chercheurs et enseignants-chercheurs,
- contribuer à l'évaluation des activités scientifiques de la Bibliothèque nationale et universitaire et des moyens mis en place.

Article 3

Le Conseil scientifique de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg comprend vingt-six membres :

a) Quatre membres de droit :

- le président de la Commission de la recherche de l'Université de Strasbourg ou son représentant
- le président du conseil scientifique de l'Université de Mulhouse ou son représentant
- le président de la Bibliothèque nationale de France ou son représentant
- un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

b) Sept enseignants-chercheurs ou chercheurs en activité dans les domaines disciplinaires couverts par la Bibliothèque nationale et universitaire et usagers actifs de cette dernière :

- six représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'Université de Strasbourg désignés par la Commission de la recherche de cette université dans les domaines couverts par la BNU, soit Arts, lettres et langues ; Droit, économie, gestion et sciences politiques et sociales ; Sciences humaines et sociales ;
- un représentant des enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'Université de Mulhouse désigné par le conseil scientifique de cette université dans les domaines couverts par la BNU.

c) Deux enseignants-chercheurs ou chercheurs extérieurs à l'Académie de Strasbourg désignés par le président du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire.

d) Deux représentants des doctorants de l'Université de Strasbourg, inscrits à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, désignés par le collège des écoles doctorales de cette université.

e) Six personnalités du monde scientifique et culturel, françaises ou étrangères, désignées par le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale et universitaire sur proposition de l'administrateur.

f) Deux représentants des usagers de la BNU.

g) Trois représentants du personnel de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. Deux représentants du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale et universitaire de

Strasbourg élus par le collège des conservateurs et conservateurs généraux de l'établissement.

Un représentant élu par les autres personnels de l'établissement.

Assistent avec voix consultative au Conseil scientifique : l'Administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, le Délégué à la politique scientifique, le Secrétaire général de l'établissement, le Directeur du Service commun de la documentation de l'Université de Strasbourg, le Directeur du Service commun de la documentation de l'Université de Mulhouse, les directeurs des départements de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg s'ils ne figurent pas parmi les membres élus.

Le Conseil scientifique élit au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à bulletins secrets, et pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, un Président parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'Université de Strasbourg mentionnés en b ou éventuellement désignés au titre du e.

Le Président du Comité scientifique de la *Revue de la BNU* qui fait l'objet de l'article 11 des présents statuts est nommé par l'Administrateur parmi les membres du Conseil scientifique mentionnés en b, c ou e. Il assure la vice-présidence du Conseil scientifique.

Les séances du Conseil scientifique sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président du Conseil scientifique. Ces séances ne sont pas publiques. Le Président, ou à défaut le Vice-président, ainsi que l'Administrateur, peuvent appeler à participer aux séances toute personne dont ils jugent la présence utile, en particulier le Président du Conseil d'administration.

Nul ne peut être, avec voix délibérative, à la fois membre du Conseil d'administration et membre du Conseil scientifique.

Article 4

Les membres du Conseil scientifique autres que les membres de droit sont nommés ou élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 5

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, ou à défaut de son Vice-président, qui fixe l'ordre du jour en concertation avec l'Administrateur et le Président du Conseil d'administration ; ceux-ci sollicitent l'avis du Conseil scientifique sur les questions relevant de la politique scientifique de l'établissement ; le Conseil scientifique peut, en outre, se réunir, sur la demande du Recteur de l'Académie de Strasbourg, de l'Administrateur, du Président du Conseil d'administration ou de la majorité de ses membres, en session extraordinaire pour l'examen d'un ordre du jour précis et limité.

Le calendrier des réunions du Conseil d'administration et du Conseil scientifique est diffusé aux deux conseils par les soins de l'administrateur.

Article 6

Le Conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer valablement, quel que soit le

nombre des membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 7

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président, ou à défaut du Vice-président, est prépondérante.

Les comptes rendus des séances, établis par l'établissement, sont soumis à l'approbation du Conseil scientifique lors de la plus prochaine séance. Signés du Président, ou à défaut du Vice-président, ils sont communiqués pour information au Recteur de l'Académie de Strasbourg et au Président du Conseil d'administration. Ils sont, par les soins de l'Administrateur, diffusés aux membres du Conseil d'administration. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont, de même, diffusés aux membres du Conseil scientifique.

Article 8

Les membres du Conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9

En conformité avec l'article 8 du décret n°92-45 modifié, le Président du Conseil scientifique ou à défaut le Vice-président est invité permanent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil scientifique ou à défaut le Vice-président est entendu au moins une fois par an sur les activités du Conseil scientifique. Il peut demander l'inscription d'une question relevant de la politique scientifique de la BNU à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration la plus proche.

Le Président du Conseil scientifique ou à défaut le Vice-président peut être consulté par le Conseil d'administration sur tout sujet concernant la politique scientifique de l'établissement.

Article 10

Le Conseil scientifique peut constituer toutes commissions qu'il jugera utiles.

Il se dote éventuellement d'un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Article 11

Le Conseil scientifique émet un avis sur la composition du comité scientifique de la *Revue de la BNU* ; ce comité comprend entre dix et quinze membres nommés par l'Administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg pour une durée de trois ans. Hormis le président de ce comité, cité à l'article 3 des présents statuts, ses membres ne peuvent être simultanément membres du Conseil scientifique avec voix délibérative.

L'Administrateur est le directeur de la publication.

Article 12

Le Président du Conseil scientifique rédige un rapport annuel d'auto-évaluation sur les

activités du Conseil scientifique, le soumet à la délibération au sein du Conseil scientifique et le transmet à l'Administrateur et au Président du Conseil d'administration. Ce rapport d'auto-évaluation peut inclure toute proposition visant à améliorer le fonctionnement du Conseil scientifique et sa coordination avec les autres instances de l'établissement.

Article 13

Les activités du Conseil scientifique apparaissent dans le rapport annuel d'activité de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Article 14

Les statuts du Conseil scientifique entrent en vigueur dès la publication du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle ces statuts ont été examinés. Ils peuvent être modifiés par simple délibération du Conseil d'administration.

Article 15

L'Administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est chargé de la mise en place du Conseil scientifique.

A Strasbourg, le 14 février 2018

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a series of connected, fluid strokes that form the name 'Bernard Coulie'.

Bernard Coulie